



CENTRE DE GESTION ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

STATUTS

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : Avenue Paul Pascot – 66000 PERPIGNAN

PREAMBULE.

A l'initiative des organismes et personnes physiques ci-dessous désignés :

- Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales dont le siège est à Perpignan, Palais Consulaire, Quai de Lattre de Tassigny, représentée par son Président Monsieur Jacques FARRAN.

- L'Union Interprofessionnelle du Commerce et de l'Industrie des Pyrénées-Orientales dont le siège est à Perpignan, annexe du Palais Consulaire, Quai de Lattre de Tassigny, représentée par son Président Monsieur Roger RASPAUD.

Mr CATANZARITI Hervé, Comptable Agréé, 5 Place Jean Payra Perpignan

Mr MAILLACH Marcel, Comptable Agréé, 28 Avenue Grand Large Perpignan

Mr MERCEY Guy, Expert-Comptable, 40 Rue Philibert Delorme Perpignan

Mr SERRA Jacques, Expert-Comptable, 1 Rue Pierre Ronsard Perpignan

Il a été constitué le 19 mars 1979 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts ont été modifiés à différentes reprises pour être en conformité avec les dispositions des articles 1649 quater I à 1649 quater K quater du CGI et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI en vigueur jusqu'au 16 février 2025.

La loi de finances pour 2025 publiée au journal officiel le 16 février 2025 a abrogé les articles 1649 quater I à 1649 quater K quater du CGI et les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI.

Les présents statuts ont été modifiés en date du 6 octobre 2025 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE I

Formation et objet de l'association

Article 1 : Forme

L'ASSOCIATION est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de l'ASSOCIATION est « CENTRE DE GESTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES » et son sigle est « CGA66 ».

Elle est désignée dans ce qui suit par les initiales « CGA66 » ou par le terme « ASSOCIATION ».

Article 3 : Objet

Le CGA66 a pour objet :

- De fournir à ses adhérents, tant personnes physiques que morales, une assistance en matière de gestion, une analyse des informations économiques, fiscales, comptables et financières et dans le domaine de la prévention des difficultés économiques et financières.
- De faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de ses adhérents.
- De proposer à ses adhérents de la documentation, des outils de gestion, des services facilitant l'exercice de leurs activités tels que :
 - La dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
 - La formation et l'information dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité ou de la gestion au sens large ;
 - La restitution de données statistiques ;
 - L'examen de conformité fiscale (ECF) prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale ;
 - L'audit technique lié à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines ;
 - L'aide à la création des microentreprises et leur accompagnement au niveau déclaratif, comptable, fiscal et social ;
 - L'aide à la recherche et l'obtention des aides publiques ;
 - La domiciliation d'entreprises conformément aux dispositions des articles L.123-11-2 et suivants du Code de commerce et du décret n°2007-750 du 9 mai 2007 ;
 - La mise à disposition de salles de réunion, services de réception et gestion de courrier...

Pour les adhérents qui en font la demande, le CGA66 procède, à un examen annuel en la

forme des déclarations de résultat fiscal et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance. Ces services sont réservés aux membres adhérents du CGA66.

Le CGA66 peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Le CGA66 peut recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Le CGA66 peut aussi réaliser des diagnostics complets et approfondis de la gestion des associations au niveau juridique, comptable, social, fiscal et financier. Ces diagnostics "bonnes pratiques" sont basés sur l'analyse des documents, actifs et comptes des associations en vue de la délivrance d'un label de transparence de la gestion associative.

Le CGA66 peut également réaliser des missions de contrôle des comptes de gestion établis par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou par les familles des majeurs protégés, sur ordonnance des juges des tutelles.

Accessoirement le CGA66 peut fournir tout ou partie de ses services à des non adhérents.

De manière générale le CGA66 peut réaliser toutes opérations financières, mobilières, ou immobilières.

Article 3bis : Obligations de l'association vis-à-vis des membres adhérents

3bis.1 Dossier de gestion ou d'analyse économique

Pour les adhérents qui en font la demande, le CGA66 fournit un dossier d'analyse comprenant:

- Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat,
- Un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise.

3bis.2 Formation et information

Le CGA66 doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion au sens large. Les actions de formation peuvent être organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne, soit son conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un(e) de ses salarié(e)s.

3bis.3 Prévention des difficultés économiques et financières

Le CGA66 fournit à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et à ses adhérents membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices qui en font

la demande, une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

3bis.4 Dématérialisation et télétransmission aux services fiscaux

Pour ses adhérents qui en font la demande, le CGA66 procède à la dématérialisation et la télétransmission aux services de la DGFiP, selon la procédure EDI-TDFC, des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant.

3bis.5 Contrôles et compte-rendu de mission

Le CGA66 procède, pour ses adhérents qui en font la demande, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

Elle adresse dès l'achèvement de ses travaux un compte rendu de mission à ses adhérents concernés.

3bis.6 Autres obligations

Le CGA66 peut recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel.

Le CGA66 s'engage par ailleurs :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.

Article 4 : Siège

Le siège de l'ASSOCIATION est situé à PERPIGNAN, avenue Paul Pascot.

Le Conseil d'Administration peut le transférer sur simple décision dans un autre lieu de la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Si les conditions de fonctionnement l'exigent, l'ASSOCIATION pourra créer plusieurs établissements dénommés bureaux secondaires.

Article 5 : Durée

La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.

TITRE II

Membres de l'association

Article 6 : Membres

Peuvent être membres du CGA66 et à ce titre constituer un collège :

6.1 Les membres fondateurs et membres de droit (ils forment le premier collège)

Ce sont les organismes et personnes physiques qui ont participé à la fondation de l'ASSOCIATION en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- a) les Experts-Comptables et Comptables Agréés inscrits à l'ordre qui ont participé à cette création et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de membre fondateur, dont le titulaire est membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il sera pourvu à son remplacement par désignation du Conseil d'Administration sur proposition du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables. Le remplaçant prendra le titre de « Membre de droit ».

- b) les organisations professionnelles listées ci-dessous :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales,
- le MEDEF 66,
- la CPME 66.

6.2 Les membres associés (ils forment le deuxième collège)

Sont considérés comme membres associés les professionnels, personnes physiques ou morales, inscrits sur le Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents visés au 6.3 ci-dessous.

La qualité de membre associé cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

6.3 Les membres adhérents (ils forment le troisième collège)

Les membres adhérents bénéficiaires de l'assistance ou des services prévus aux articles 3 et 3bis ci-dessus sont :

- les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ;

- les membres des professions libérales, les titulaires de charges et offices et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés disposant de revenus professionnels ou non professionnels, imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS),
- tous les contribuables personnes physiques ou morales qui font appel aux services du CGA66 pour remplir leurs obligations fiscales,
- les associations régies par les dispositions de la loi 1901, qu'elles soient soumises aux impôts commerciaux ou non.

Article 7 : Obligations des membres

7.1 Les membres fondateurs s'engagent à assurer par une participation active le respect des principes généraux ayant présidé à la constitution de l'ASSOCIATION et notamment son caractère non lucratif et la liberté de chacun de ses membres.

7.2 Les membres associés s'engagent à présenter les dossiers de leurs clients, membres adhérents, à participer aux travaux du CGA66 dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

7.3 Les membres adhérents s'engagent à verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion au CGA66 implique pour les membres adhérents bénéficiaires en fonction des options qu'ils auront souscrites et des services utilisés :

a. L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par le CGA66 de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par le CGA66 dans le cadre des contrôles réalisés.

b. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leurs déclarations par le CGA66, de les lui communiquer en même temps que l'envoi au service des impôts des entreprises accompagnées des documents complémentaires sollicités par le CGA66 dans le cadre des contrôles réalisés.

c. L'autorisation pour le CGA66 d'utiliser les données comptables et fiscales reçues pour des traitements statistiques anonymes.

L'adhésion à l'ASSOCIATION implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les présents statuts ainsi que les dispositions prévues à son règlement intérieur.

En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations et engagements, l'adhérent pourra être exclu de l'ASSOCIATION dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 9 ci-après. Il est mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 8 : Adhésions

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, dûment approuvées et signées par celui qui

demande à faire partie de l'ASSOCIATION. Elles sont acceptées après vérification des conditions exigées par le règlement intérieur et les statuts.

Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membres de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu sous forme dématérialisée.

Sur ce registre, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

Article 9 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'ASSOCIATION se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'ASSOCIATION,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par le conseil d'administration réuni en comité d'exclusion, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'ASSOCIATION suivant la procédure ci-après :
 - les membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion seront invités, par lettre suivie envoyée quinze jours avant la réunion, à présenter leurs observations devant le comité d'exclusion convoqué à cet effet.
 - la décision définitive du comité d'exclusion sera notifiée au membre exclu par lettre simple dans la quinzaine qui suit la décision.

Article 10 : Responsabilité et secret professionnel

10.1 Aucun membre de l'ASSOCIATION, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Le patrimoine de l'ASSOCIATION répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration sont astreints au secret professionnel, tout comme les collaborateurs salariés de l'ASSOCIATION.

TITRE III

Ressources

Article 11 : Ressources

Les ressources du CGA66 comprennent :

- les cotisations versées par ses membres adhérents et dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration,
- le montant des prestations vendues à ses adhérents ou clients,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,

- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les subventions,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Article 12 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité conformément aux normes habituelles en matière de régularité et de sincérité des comptes.

Le ou les censeurs rédigeront un rapport sur les comptes annuels et un rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du conseil d'administration. Ces rapports seront lus à l'assemblée générale.

TITRE IV

Administration

Article 13 : Conseil d'administration

13.1 Membres titulaires

Le CGA66 est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres titulaires.

Le conseil se compose de :

- Deux membres désignés par Monsieur (Madame) le (la) Président(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales,
- Un membre désigné par Monsieur (Madame) le (la) Président(e) du MEDEF66,
- Un membre désigné par Monsieur (Madame) le (la) Président(e) de la CPME66,
- Un membre de l'Ordre des Experts-Comptables ayant la qualité de membre fondateur ou membre de droit,
- Cinq membres désignés par les membres adhérents réunis en assemblée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum,
- Cinq membres désignés par les membres associés réunis en assemblée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum. Seuls les membres associés ayant un nombre minimum de 5 clients adhérents au CGA66 sont éligibles. Ce seuil minimum doit être respecté au moment de l'élection et tout au long du mandat.

La durée des fonctions des membres titulaires élus au Conseil d'administration est fixée à 6 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres titulaires sortants sont toujours rééligibles.

Chaque membre titulaire du conseil d'administration dispose d'une voix.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou adhérentes, ou affiliées les unes aux autres, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du CGI.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°3 du casier judiciaire.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert inscrit à l'Ordre de Experts-Comptables de la région de Montpellier. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Toute absence d'un membre titulaire à trois réunions consécutives du conseil d'administration entraînera automatiquement son exclusion du conseil d'administration avec effet immédiat. Il en sera avisé par simple lettre recommandée avec accusé de réception du (de la) Président(e) du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement :

- Soit par un membre suppléant appartenant au même collège. Ce membre suppléant sera avisé par simple lettre recommandée avec accusé de réception du (de la) Président(e) du conseil d'administration. Ses fonctions et obligations de membre titulaire prendront effet au lendemain de la réception de cette lettre et pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.
- Soit, en l'absence de membre suppléant, par la prochaine assemblée générale et pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque raison que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil d'administration peut coopter des membres, dans la limite de son effectif maximum. Le membre coopté est soumis à ratification lors de la prochaine assemblée

générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration antérieurement à la décision de l'assemblée demeurent valables.

Il est clairement stipulé aux présents statuts que, la durée des mandats des membres administrateurs élus étant de 6 ans, l'ASSOCIATION organisera une élection principale tous les 6 ans. A l'intérieur de cette période de 6 ans et en cas d'élection partielle, chaque nouveau membre élu le sera pour une durée exceptionnellement réduite jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

13.2 Membres suppléants

Les membres suppléants sont au nombre de 4 :

- Deux membres suppléants désignés par les membres associés réunis en assemblée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum,
- Deux membres suppléants désignés par les membres adhérents réunis en assemblée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum.

Les membres suppléants ne participent pas aux réunions et travaux du Conseil. Ils n'ont aucun droit de vote.

Les membres suppléants sont également renouvelés tous les 6 ans ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres suppléants sortants sont toujours rééligibles.

Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein :

- Un(e) président(e), qui doit être membre de l'Ordre des Experts-Comptables,
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(ère).

Le (la) président(e) est élu(e) pour trois ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice comptable de sa présidence, il (elle) est renouvelable une fois.

Les autres membres du bureau sont aussi élus tous les 3 ans, sur proposition du (de la) président(e), à la majorité simple des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieu et date désignés par le (la) président(e). Tout mode de réunion (présentiel, visioconférence) et de convocation (écrit, électronique, oral) peut être employé.

14.1 Président

- Le (la) président(e) convoque et préside les conseils d'administration et les assemblées générales.
- Il (elle) représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.
- Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'ASSOCIATION et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il (elle) peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e) et, en cas d'absence ou de maladie de ce (cette) dernier(ère), par le (la) trésorier(ère).

14.2 Secrétaire

- Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'ASSOCIATION, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

14.3 Trésorier

- Le (la) trésorier(ère) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ASSOCIATION.
- Il (elle) tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- Il (elle) effectue tous paiements.

Article 15 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

15.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e). Les réunions peuvent être faites par voie dématérialisée.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres physiquement présents ou connectés est égal au tiers de l'effectif total.

Les décisions sont prises, sauf au cas de modification des statuts, à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence

de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) de séance et par le (la) secrétaire ou à défaut par un autre membre du bureau présent. Le (la) président(e) peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

15.2 **Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'ASSOCIATION, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et exécute toutes les résolutions adoptées.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres.
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions de l'ASSOCIATION.
- Il peut, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés, décider de toute modification des statuts.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- modifier le règlement intérieur,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Article 16 : Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions :
 - le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale ;
 - en tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'ASSOCIATION par le nombre de membres composant le conseil d'administration ;
 - le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau ;
 - un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par un censeur, non membre du Conseil d'Administration, à l'assemblée générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions

spécifiques susceptibles de leur être confiées. Les honoraires correspondants sont fixés par le Conseil d'Administration.

- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Les indemnisations pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites.

TITRE V

Assemblées générales

Article 17 : Composition

L'assemblée générale de l'ASSOCIATION est composée de tous les membres de l'ASSOCIATION et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 6 des présents statuts.

Article 18 : Convocations

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. Elle est présidée ainsi qu'il a été dit en l'article 14.1.

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'ASSOCIATION en assemblée générale, le conseil d'administration peut consulter les membres de l'ASSOCIATION par correspondance ou voie électronique et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution concernant la vie de l'ASSOCIATION (approbation des comptes, affectation du résultat, élection des membres du conseil d'administration...).

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le (la) Président(e), sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par tous moyens y compris par voie électronique.

Les rapports annuels de gestion et les comptes de l'exercice clos seront mis à disposition des membres au siège de l'ASSOCIATION.

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition portant la signature d'un cinquième des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Article 20 : Assemblée annuelle

Elle entend le rapport annuel d'activité du (de la) président(e) ainsi que celui du (de la) trésorier(ère) sur la situation financière de l'ASSOCIATION. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'ASSOCIATION, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au (à la) Président(e) et au (à la) trésorier(ère), pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'ASSOCIATION et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

En l'absence de commissaire aux comptes, elle désigne tous les ans un censeur qui présentera son rapport à l'assemblée générale.

L'Assemblée générale annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La possibilité d'un vote en ligne pourra être prévue.

Article 21 : Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, sur les propositions du conseil d'administration inscrites à l'ordre du jour.

Elle a seule compétence pour ordonner la dissolution de l'ASSOCIATION ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Cette Assemblée doit être composée de la moitié des membres ayant droit de prendre part aux assemblées sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le (la) secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le (la) secrétaire sur un registre et signées par lui (elle) et le (la) Président(e).

Article 23 : Information des membres

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du (de la) président(e) et du (de la) trésorier(ère), sont adressés à tous les membres qui en font la demande.

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ASSOCIATION est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 18.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur la dévolution du patrimoine de l'ASSOCIATION, sans pouvoir attribuer aux membres de l'ASSOCIATION autre chose que leurs apports.
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'ASSOCIATION dissoute et à défaut à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'ASSOCIATION qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

Article 25 : Domiciliation

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'ASSOCIATION est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres arrondissements.

A Perpignan, le 20 octobre 2008

Modifié le 14 novembre 2011

Modifié le 27 octobre 2014

Modifié le 25 septembre 2017

Modifié le 24 septembre 2018

Modifié le 25 septembre 2023

Modifié le 23 septembre 2024

Modifié le 6 octobre 2025